



Procès-verbal du Conseil communal Séance du 30 novembre 2016

- Présents : *É. Lomba, Bourgmestre-Président ;
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Échevins ;
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, A-L. Beaulieu, V. Angelicchio, L. Tesoro, B. Pétré,
A. Carlozzi, Membres ;
C. Hella, Directrice Générale.*
- Excusés : *Ph. Vandenrijt, Échevin ;
Ph. Thiry, D. Paquet, V. Dumont, Membres.*

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Séance publique

1. POLLEC 2 – Adhésion et signature de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie – Décision

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que le GAL Pays des Condruses a déposé sa candidature à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Énergie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 21 mai 2015 invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la collaboration entre le GAL et le service technique de la province de Liège ;

Vu la décision du conseil d'administration du GAL Pays des Condruses du 22 avril 2015 de proposer aux communes de déposer la candidature du GAL pour être coordinateur local dans le cadre de Pollec 2 ;

Vu le courrier du 6 mai 2015 invitant les communes à soutenir la candidature du GAL Pays des Condruses dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015, décidant de signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016, de soutenir la candidature du GAL Pays des Condruses dans le cadre de la campagne POLLEC 2 en vue de réaliser un PAED groupé sur les 7 Communes du

GAL Pays des Condruses et de désigner le GAL Pays des Condruses pour représenter la Commune dans le cadre du Plan Énergie Climat de la Province de Liège.

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, le Gal Pays des Condruses s'est engagée à mettre en place une cellule de soutien aux Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Attendu que la candidature du GAL Pays des Condruses a été retenue par la Wallonie en date du 3 décembre 2015 et que le GAL Pays des Condruses est par conséquent, désigné comme étant un des 6 coordinateurs territoriaux en Wallonie ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40% de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27% de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27% d'économies d'énergie ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40% d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie ; de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ; 2

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste à :

- accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2°C ;
- renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient ;
- accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous.

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune s'engage à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40% d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- augmentant sa résilience au changement climatique ;
- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et le Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;

- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;
- partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : de prendre connaissance et approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Article 2 : de mandater LOMBA Éric, Bourgmestre de la commune de Marchin pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

Article 3 : de mandater la commune d'Anthisnes chef de file pour remplir en ligne le formulaire d'adhésion signé préalablement par les bourgmestres des communes membres du groupe ;

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération au Gal Pays des Condruses et au service technique provincial.

2. RCA CSL – Remplacement d'un administrateur – Décision

Le Conseil communal,

Revu sa décision du 29 mai 2013 par laquelle cette Assemblée désignait en qualité d'administrateurs hors Conseil Communal, conformément à l'article 20 des statuts de la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Marchin qui stipule que « *le Conseil d'Administration est composé de 8 membres : 6 conseillers communaux et 2 administrateurs présentés par le Collège communal dont 1 sur proposition du Conseil des Utilisateurs et 1 compte tenu de ses compétences particulièrement intéressante pour la Structure de la Régie des Sports* » :

Régie Communale Autonome Centre Sportif Local		
<i>Désignation des administrateurs</i>		
Parti Socialiste	Parti Écolo	Parti Renouveau Marchin-Vyle
Philippe VANDENRIJT, Président	Samuel FARCY	Jean-Pol RUELLE
Marianne COMPÈRE		
Valentin ANGELICCHIO		
Dany PAQUET		
<i>Désignation des commissaires aux comptes</i>		
Parti Socialiste	Minorités	Institut des réviseurs d'entr.
Gaëtane DONJEAN	Jean-Pol RUELLE	Manuel VIERA
<i>Désignation des administrateurs hors Conseil communal</i>		
Conseil des utilisateurs	Compétences particulières	
Jacqueline DEPRINS		Karin PIRSON

Vu la délibération du 26 juin 2013 qui modifie la désignation Jean-Pol RUELLE par celle de Benoît SERVAIS au sein du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Marchin ;

Vu la délibération du 25 février 2015 qui désigne Bruno PÉTRÉ en qualité de commissaires aux comptes des minorités suite à la démission de Jean-Pol RUELLE de ses fonctions de Conseiller communal ;

Attendu que l'Administrateur présenté par le Collège communal sur proposition du Conseil des Utilisateurs était Madame Jacqueline Deprins ;

Attendu que Madame Jacqueline Deprins a présenté sa démission de ses fonctions d'administrateur au sein de la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Marchin ;

Attendu que le Conseil des Utilisateurs a proposé en qualité d'administrateur Madame Bénédicte Dadoumont ;

Sur présentation du Collège communal ;

DÉSIGNE Madame Bénédicte Dadoumont en qualité d'administrateur de la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Marchin présenté par le Collège Communal sur proposition du Conseil des Utilisateurs.

La nouvelle répartition des membres de la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Marchin est donc la suivante :

Régie Communale Autonome Centre Sportif Local		
<i>Désignation des administrateurs</i>		
Parti Socialiste	Parti Écolo	Parti Nouveau Marchin-Vyle
Philippe VANDENRIJT, Président	Samuel FARCY	Benoît SERVAIS
Marianne COMPÈRE		
Valentin ANGELICCHIO		
Dany PAQUET		
<i>Désignation des commissaires aux comptes</i>		
Parti Socialiste	Minorités	Institut des réviseurs d'entr.
Gaëtane DONJEAN	Bruno PÉTRÉ	Manuel VIERA
<i>Désignation des administrateurs hors Conseil communal</i>		
Conseil des utilisateurs	Compétences particulières	
Bénédicte DADOUMONT		Karin PIRSON

La présente délibération est transmise :

- la DGO5 ;
- la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local de Marchin ;
- au Secrétariat général.

3. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2017 – Décision

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 16/11/2016;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21/11/2016;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2017, 2.600 centimes** additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2017 – Décision

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469,

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 16/11/2016;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21/11/2016;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2017**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à **8,8%** de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Subsidés 2016 – Solde – Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes introduites ;

Après examen et sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 2 abstentions (S. Farcy, L. Tesoro),

DÉCIDE d'octroyer les subsides (solde), pour l'année 2016, suivant le tableau ci-dessous :

Dénomination association	Article	Montant
Salle les Mélèzes – P.I.S.Q.	124/332/01	250
Planning Familial «Choisir-Huy»	801/332/02	500
Conservatoire de musique de Huy	801/332/02	100
La Ligue des Droits de l'Homme	801/332/02	100
Unicef Belgique	801/332/02	100
Oxfam Solidarité	801/332/02	100
11/11/11 ASBL	801/332/02	100

La présente délibération est transmise :

- au Directeur financier ;
- au service « Ressources ».

6. Procès-verbal de vérification de 3 encaisses du Directeur financier au 31/03/2016, 30/06/2016 et 30/09/2016 - Avis

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 31/03/2016 accusant un avoir à justifier et justifié de 1.983.207,85 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur, vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 18/10/2016;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 30/06/2016 accusant un avoir à justifier et justifié de 2.068.657,70 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur, vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 18/10/2016;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 30/09/2016 accusant un avoir à justifier et justifié de 1.719.465,51 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur, vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 18/10/2016;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 04/11/2016;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification des 3 encaisses du Directeur financier au 31/03/2016, 30/06/2016 et 30/09/2016.

La présente délibération est transmise :

- au Directeur financier ;
- au service « Ressources ».

7. Hall technique de Grand-Marchin - Acquisition de volets - Cahier spécial des charges - Devis estimatif - Mode de passation du marché - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-TVX-19 relatif au marché "fournitures et pose de portes sectorielles au hall technique de Grand-Marchin" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.008,26 € hors TVA ou 22.999,99 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/723-60 (n° de projet 20160007) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 novembre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 novembre 2016 ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

- **d'approuver le cahier des charges N° 2016-TVX-19 et le montant estimé du marché "fournitures et pose de portes sectorielles au hall technique de Grand-Marchin", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.008,26 € hors TVA ou 22.999,99 €, TVA comprise ;**
- **de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;**
- **de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/723-60 (n° de projet 20160007).**

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Receveur Régional ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics ;
- au Service des Travaux.

8. Intercommunales - Assemblées générales du 2^e semestre 2016 - Décision (suivant l'arrivée des convocations des intercommunales)

A.I.D.E. - Association Intercommunale de Démergement et d'Épuration

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer aux assemblées générales de l'intercommunale A.I.D.E par lettre reçue le 17/11/2016 (réf: LH/FD/7063/2016) ;

Considérant que la 2^e assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (*PS* : M. Compère, P. Ferir, V. Angelichio / *ECOLO* : L. Tesoro / *RENOUVEAU M-V* : A-L. Beaulieu);

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique du 19 décembre 2016 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 - 1) *Approbaton du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2016 (1 annexe) ;*
 - 2) *Approbaton du Plan stratégique 2017-2019 (1 annexe).*
- **d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2016 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 - 1) *Point unique : Modifications statutaires : objet social (2 annexes).*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Association Intercommunale de **D**émergement et d'**É**puration.

C.H.R.H. - Centre Hospitalier Régional Hutois

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale C.H.R.H. par lettre reçue le 18/11/2016 (réf: INT/JFR/SR/INT/CONVAG1602) ;

Considérant que la 2^e assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (*PS : G. Donjean, D. Paquet, J. Michel / ECOLO : V. Dumont / RENOUVEAU M-V : B. Kinet*) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

- I. DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 - 1) *Approbaton, conformément à l'article L1523-14, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du plan stratégique "CAP 2020" (1 annexe)*
 - 2) *Approbaton du procès-verbal de ce jour*
- II. se réjouit de l'information concernant la relance des négociations avec les organes de négociations ;**

- III. se réjouit de l'initiative de la Commune de Wanze de solliciter une aide à la région pour le CHRH ;
- IV. précise que la Commune de Marchin se tient à la disposition du CHRH pour étudier l'entrée éventuelle de sa part dans une recapitalisation plus générale de l'hôpital ;
- V. suivra attentivement l'évolution des propositions.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale **Centre Hospitalier Régional Hutois**.

C.I.L.E - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale C.I.L.E par lettre reçue le 10/11/2016 (réf.:AG16/mc/ph-agoDEC2) ;

Considérant que la 2^e assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : M. Compère, P. Ferir, V. Angelicchio / ECOLO : L. Tesoro / RENOUVEAU M-V : B. Pétré) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 décembre 2016 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 - 1) *Plan stratégique 2014-2016 - 2e évaluation – Approbation (1 annexe) ;*
 - 2) *Approbation du plan stratégique - Prévisions financières pour les exercices 2017-2019 (1 annexe) ;*
 - 3) *Lecture du procès-verbal – Approbation.*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.
La présente délibération est transmise à la **Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux**.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ECETIA Collectivités par lettre reçue le 09/11/2016 (réf.: JPH/SP/BD/ah – AG2016-21) ;

Considérant que la 2^e assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (*PS : G. Donjean, Ph. Vandennrijt, D. Paquet / ECOLO : S. Farcy / RENOUVEAU M-V : B. Kinet*) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 - 1) *Approbation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;*
 - 2) *Lecture et approbation du PV en séance.*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à **ECETIA Collectivités**.

ECETIA Intercommunale

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale d'ECETIA intercommunale par lettre reçue le 09/11/2016 (réf.: JPH/SP/BD/ah – AG2016-23) ;

Considérant que la 2^e assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : G. Donjean, Ph. Vandenberg, D. Paquet / ECOLO : S. Farcy / RENOUVEAU M-V : B. Kinet) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 et le(s) document(s) annexe(s) y relatif(s) :**
 - 1) *Approbation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD*
 - 2) *Nomination et démission d'administrateurs*
 - 3) *Secteur immobilier - Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la ville de Verviers et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés*
 - 4) *Secteur immobilier - Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la commune de Bassenge et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés*
 - 5) *Lecture et approbation du PV en séance.*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à **ECETIA Intercommunale**.

INTRADEL – Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL par lettre reçue le 03/11/2016 (réf.: INT/Instances/AGO2016.12 /Convoc/ChC/sd) ;

Considérant que la 2^e Assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : M. Compère, V. Angelicchio, D. Paquet / ECOLO : L. Tesoro / RENOUVEAU M-V : A-L. Beaulieu) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2016 et le document annexe y relatif :**
 - 1) *Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;*
 - 2) *Plan stratégique 2017-2019 – Adoption (1 annexe) ;*
 - 3) *Démissions / Nominations*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale **INTRADEL**.

NEOMANSIO

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale NEOMANSIO par lettre reçue le 16/11/2016 (réf.: AG stratégique 2016) ;

Considérant que la 2^e Assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : P. Ferir, Ph. Vandenrijt, V. Angelicchio/ ECOLO : V. Dumont/ RENOUVEAU M-V : B. Servais);

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 et les documents annexes y relatif :**
 - 1) *Plan stratégique 2017-2018-2019 : Examen et approbation (1 annexe) ;*
 - 2) *Propositions budgétaires pour les années 2017-2018-2019 : Examen et approbation (1 annexe) ;*

3) *Fixation du montant des indemnités de fonction et des jetons de présence attribués aux administrateurs et membres des organes restreints de gestion (1 annexe) ;*

4) *Lecture et approbation du procès-verbal.*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale **NEOMANSIO**.

PUBLIFIN

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale PUBLIFIN par lettre reçue le 16/11/2016 (réf.: DGS/1611/AGN) ;

Considérant que la 2^e assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : M. Compère, P. Ferir, V. Angelicchio / ECOLO : V. Dumont / RENOUVEAU M-V : B. Servais) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2016 et le document annexe y relatif :**

1) *Plan stratégique 2017-2019 (1 annexe).*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale **PUBLIFIN**.

SPI - Agence de développement pour la Province de Liège

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale SPI par lettre reçue le 18/11/2016 (réf.: Fle/Vge) ;

Considérant que la 2^e assemblée générale de l'exercice doit avoir lieu durant le second semestre, et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : E. Lomba, Ph. Vandenberghe, V. Angelicchio/ ECOLO : V. Dumont/ RENOUVEAU M-V : B. Servais);

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 et les documents annexes y relatifs :**
 - 1) *Plan stratégique 2014-2016 - État d'avancement au 30/09/16 et clôture (Annexe 1)*
 - 2) *Plan stratégique 2017-2019 (Annexe 2)*
 - 3) *Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale **SPI**.

9. Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Modification – Décision

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu la délibération du 12 juin 2008 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale INTRADEL;

Vu le nouveau marché de collecte 2017-2024 incluant de nouvelles options de collecte;

Vu la décision du 7 octobre 2016 du Collège communal d'adhérer à la collecte des papiers-cartons en conteneurs;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL, la société coopérative spécialisée dans la collecte et le tri des encombrant

Vu la décision du Conseil communal du 25/11/2015 d'adhérer à la société coopérative spécialisée dans la collecte et le tri des encombrant;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- ✓ promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- ✓ garantir la santé publique de leurs habitants ;
- ✓ diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- ✓ combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;
- ✓ Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :
- ✓ décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- ✓ obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- ✓ obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale INTRADEL un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- ✓ la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- ✓ les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- ✓ les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- ✓ les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Attendu que l'intercommunale INTRADEL dont la commune est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1° d'apporter les modifications suivantes à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers :

Titre I - Généralités - Article 1er – Définitions - article 17° « Société coopérative spécialisée dans la collecte et le tri des encombrants » SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège dont le siège social est établi chaussée Verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dont les objectifs visent principalement à assurer soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte - Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés dans les récipients de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets ou, en cas de dérogation délivrée uniquement par le Collège communal, d'user de colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte - Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§1^{er}. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- ✓ les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles, maroquinerie, chaussures... ;
- ✓ les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- ✓ les déchets soumis à obligation de reprise ;
- ✓ les déchets de jardins ;
- ✓ les produits explosifs ou radioactifs ;
- ✓ les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir

corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;

- ✓ les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- ✓ les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- ✓ les déchets de construction dangereux (les plaques contenant de l'asbest-amiante)
- ✓ la terre ;
- ✓ les objets tranchants non emballés ;
- ✓ les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- ✓ les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- ✓ les déchets de carrosserie et les pneus ;
- ✓ les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- ✓ les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- ✓ les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- ✓ les déchets d'équipements électriques et électroniques

§2. Les usagers placent les encombrants, exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets *par la société coopérative spécialisée dans la collecte et le tri des encombrants à laquelle la commune a adhéré.*

§3. Les encombrants sont placés *selon les dispositions fixées par la société coopérative spécialisée dans la collecte et le tri des encombrants, à savoir au rez-de-chaussée de l'immeuble (pas sur le trottoir). Les pièces multiples doivent être groupées.*

§4.- *Ils sont placés à destination de la collecte spécifique le jour convenu entre le citoyen et la société coopérative spécialisée dans la collecte et le tri des encombrants. au plus tôt la veille à 20 heures, du jour où la collecte est prévue.* Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Titre VI – Régime taxatoire - Article 24 – Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 13 novembre 2008, *modifié le 30 novembre 2016 par le Conseil communal* et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

2° de prendre les mesures administratives suivantes :

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale INTRADEL et à la Zone de Police du Condroz;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

10. Statut administratif, pécuniaire et du régime des congés et de la disponibilité – Volet régime des congés et de la disponibilité – Modification – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Statut administratif, pécuniaire et du régime des congés et de la disponibilité tel qu'arrêté par le Conseil Communal du 10/7/1996 et modifié par cette Assemblée en dates des 09/6/1999, 19/12/2002, 06/03/2003, 12/06/2008, 22/04/2010, 19/08/2010 et 09/12/2010 ;

Attendu que le Conseil Communal du 29/06/2016 a arrêté le règlement de travail et que celui-ci a été approuvé par un arrêté du 9/9/2016 de Monsieur Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en conformité les documents administratifs que sont d'une part le Statut administratif, pécuniaire et du régime des congés et de la disponibilité et d'autre part le règlement de travail ;

Vu l'avis du Comité de négociation/concertation syndicale du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Comité de concertation CPAS-Commune ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE de modifier le Statut administratif, pécuniaire et du régime des congés et de la disponibilité de la manière qui suit :

ANNEXE II – DU RÉGIME DES CONGÉS ET DE LA DISPONIBILITÉ

Champ d'application

Art. 1 – Le présent règlement s'applique aux membres du personnel communal à l'exclusion des membres du personnel enseignant et des agents engagés sous le régime du contrat de travail. Toutefois, ne s'appliquent pas aux agents statutaires et temporaires :

- les dispositions relatives à la disponibilité ;
- l'article 48 ;

- les dispositions relatives aux congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ;
- les dispositions relatives aux absences pour convenances personnelles ;
- les dispositions relatives aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales.

Art. 1bis – L’agent se trouve dans une des positions suivantes :

- en activité de service ;
- en non-activité ;
- en disponibilité.

L’agent est en principe en position d’activité de service. Il est placé dans une autre position soit de plein droit, soit par décision de l’autorité compétente. Sauf disposition contraire, l’agent en service a droit au traitement, à l’avancement de traitement, à l’évolution de carrière et à la promotion. Il ne peut s’absenter du service que s’il a obtenu un congé ou une dispense.

La durée hebdomadaire de travail est de 35 heures, à raison de 5 jours par semaine.

Non-activité

Art. 2 – L’agent est en non-activité :

1. lorsqu’il s’absente sans autorisation ;
2. lorsqu’il accomplit, en temps de paix, certaines obligations militaires ;
3. en cas de suspension disciplinaire ;
4. lorsque, pour des raisons familiales, il est autorisé à s’absenter pour une période de longue durée pour se consacrer à ses propres enfants ;
5. durant les absences justifiées par une autorisation d’exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenances personnelles.

Art. 3 – Sauf disposition contraire, l’agent en non-activité n’a pas droit au traitement.

Art. 4 – En cas d’absence sans autorisation, la période de non-activité n’est prise en considération que pour l’avancement de traitement. En cas de suspension disciplinaire, la période de non-activité n’est jamais prise en considération pour le calcul de l’ancienneté administrative et pécuniaire. En cas d’accomplissement de prestations militaires en temps de paix, l’agent maintient ses droits à l’avancement de traitement, à l’évolution de carrière et à la promotion.

Disponibilité

Art. 5 – La mise en disponibilité est prononcée par le Conseil communal. La disponibilité de plein droit est constatée par le [Collège communal].

Art. 6 – La durée de la disponibilité avec bénéfice d’un traitement d’attente ne peut, en cas de disponibilité par suppression d’emploi ou par retrait d’emploi dans l’intérêt du service, dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite de l’agent. Ne sont pris en considération ni les services militaires que l’agent a accomplis avant son admission dans l’administration communale, ni le temps que l’agent a passé en disponibilité.

Art. 7 – Nul ne peut être mis ou maintenu en position de disponibilité lorsqu'il remplit les conditions pour être mis à la retraite.

Art. 8 – L'agent en disponibilité reste à la disposition de l'administration communale. S'il possède les aptitudes professionnelles et physiques requises, il peut être rappelé en activité. Il est tenu d'occuper l'emploi qui lui est assigné correspondant à son grade. Si, sans motif valable, il refuse d'occuper cet emploi, le Conseil communal peut le considérer comme démissionnaire, dans le respect des formes légales.

Art. 9 – L'agent en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de comparaître chaque année devant le Service de Santé Administratif, au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité. Si l'agent s'abstient de comparaître devant le S.S.A. à l'époque fixée, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à la comparution.

Art. 10 – L'agent est tenu de notifier à l'administration communale un domicile en Belgique où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent.

Art. 11 – Aux conditions fixées par le présent statut, l'agent en disponibilité a droit à un traitement d'attente. Le traitement d'attente est établi sur la base du dernier traitement d'activité, revu, le cas échéant, en application du statut pécuniaire des agents communaux. En cas de cumul de fonctions, le traitement d'attente n'est accordé qu'en raison de la fonction principale.

Art. 12 – L'agent en disponibilité qui n'a pas été remplacé dans son emploi occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

Art. 13 – Le [Collège communal] décide, selon les nécessités du service, si l'emploi dont l'agent en disponibilité était titulaire doit être considéré comme vacant. Il peut prendre cette décision dès que la disponibilité atteint un an. Il peut, en outre, prendre cette décision sans délai à l'égard de l'agent mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, ou, dans les autres cas, à l'égard de l'agent placé en disponibilité pour un an au moins. La décision du Collège doit être précédée de l'avis favorable de la [Directrice générale].

Disponibilité pour maladie

Art. 14 – Est mis d'office en disponibilité l'agent dont l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre en application des dispositions reprises ci-après sous le titre « *Congés pour maladie ou infirmité* ».

Art. 15 – L'agent en disponibilité pour maladie conserve ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Art. 16 – Il perçoit un traitement d'attente égal à 60% de son traitement. Toutefois, le montant de ce traitement ne peut en aucun cas être inférieur :

1. aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence ;
2. à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

Art. 17 – Par dérogation à l'article qui précède, l'agent en disponibilité pour maladie ou infirmité a droit à un traitement d'attente égal au montant de son dernier traitement d'activité si l'affection

dont il souffre est reconnue comme maladie ou infirmité grave et de longue durée. Le S.S.A. décide si l'affection dont souffre l'agent constitue ou non une telle maladie ou infirmité. Cette décision ne peut en tout cas intervenir avant que l'agent n'ait été, pour une période continue de trois mois au moins, en congé ou en disponibilité pour l'affection dont il souffre. Cette décision entraîne une révision de la situation de l'agent avec effet pécuniaire à la date du début de sa disponibilité.

Art. 18 – La disponibilité pour maladie ou infirmité ne met pas fin aux régimes de prestations réduites « congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales » et « absences pour convenances personnelles », ni au régime de la semaine de quatre jours visé par la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public.

Pour l'application de l'article 11, le dernier traitement d'activité est, durant la période de prestations réduites en cours, celui dû en raison desdites prestations.

Disponibilité par suppression d'emploi

Art. 19 – L'agent dont l'emploi est supprimé doit être réaffecté dans un emploi vacant correspondant à son grade ou à un grade équivalent. S'il est établi que la réaffectation n'est pas possible, il est placé en position de disponibilité par suppression d'emploi. Dans cette position, il conserve ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Art. 20 – L'agent en disponibilité par suppression d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son dernier traitement d'activité. À partir de la troisième année, ce traitement d'attente est réduit chaque année de 20% pour les agents mariés ainsi que pour les agents non mariés ayant un ou plusieurs enfants à charge et de 25% pour les autres agents. Le traitement d'attente ne peut cependant, dans la limite de 30/30^{es}, être inférieur à autant de fois 1/30^e du dernier traitement d'activité que l'agent compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « années de services » celles qui entrent en ligne de compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple.

Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Art. 21 – Le Conseil communal peut placer un agent en position de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si la mesure est jugée indispensable pour le bon fonctionnement de l'administration. La proposition de mise en disponibilité est établie par la [Directrice générale] et notifiée à l'intéressé soit par lettre recommandée à la poste censée être reçue le troisième jour ouvrable suivant son expédition, soit par remise de la main à la main, contre accusé de réception.

L'avis mentionne en outre le droit de l'agent à être entendu par le Conseil communal, la date de l'audition et la faculté de consulter le dossier administratif. Lors de cette audition, l'agent peut être assisté d'un conseil de son choix.

Art. 22 – L'agent en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service perd ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Art. 23 – Il jouit d'un traitement d'attente égal, la première année, à son dernier traitement d'activité. À partir de la deuxième année, ce traitement d'attente est réduit à autant de fois 1/60^e du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par « années de services », celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple.

Disponibilité pour convenance personnelle

Art. 24 – L'agent peut, à sa demande, être placé en disponibilité pour convenance personnelle. Le [Collège communal] notifie la décision du Conseil à l'agent dans le mois de la réception de la demande.

Art. 25 – L'agent placé en disponibilité pour convenance personnelle ne reçoit aucun traitement d'attente. Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractée durant sa période de disponibilité. Il perd ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Art. 26 – La durée de la disponibilité pour convenance personnelle est limitée à une période de six mois. Elle peut être prolongée de périodes de six mois au plus sans pouvoir dépasser une durée ininterrompue de vingt-quatre mois. Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent, introduite au moins un mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours. Tout agent dont l'absence excède la période pour laquelle la disponibilité a été accordée peut être considéré comme démissionnaire.

Régime des congés

Art. 27 – [ABROGÉ]

Art. 28 – Les agents définitifs et contractuels ont droit à un congé annuel de vacances payé dont la durée minimale, pour des prestations complètes, est fixée comme suit, selon l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année concernée :

1. moins de quarante-cinq ans : vingt-six jours ouvrables ;
2. à partir de quarante-cinq ans : vingt-sept jours ouvrables ;
3. à partir de cinquante ans : vingt-huit jours ouvrables ;
4. à partir de soixante ans : vingt-neuf jours ouvrables ;
5. à partir de soixante et un ans : trente jours ouvrables ;
6. à partir de soixante-deux ans : trente et un jours ouvrables ;
7. à partir de soixante-trois ans : trente-deux jours ouvrables ;
8. à partir de soixante-quatre ans : trente-trois jours ouvrables.

La durée des vacances annuelles ainsi que les modalités d'attribution de ces vacances sont établies conformément au statut administratif en vigueur pour le personnel statutaire et contractuel.

Les jours de vacances sont fixés de commun accord entre le travailleur et l'employeur après

proposition et acceptation par la directrice générale qui en informera le Collège communal.

Les travailleurs devront introduire une demande écrite pour le 30 avril au plus tard précédant la période de vacances annuelles sollicitée, sauf exception motivée par l'agent. Une fois le congé accordé à la période demandée, celle-ci ne pourra être modifiée que si elle ne va pas à l'encontre du bon fonctionnement du service.

Une période continue de trois semaines ne peut être refusée entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année de vacances. Exception : pour les agents travaillant dans des services pour lesquels des périodes annuelles de fermeture sont fixées, la période continue de trois semaines sera prise pendant ces périodes de fermeture. Toute demande autre demande fera l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Une priorité pendant les vacances scolaires est accordée de préférence au personnel dont les enfants sont scolarisés.

Lorsqu'un agent entre en fonctions dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou obtient, avant le 1^{er} juillet de l'année, des congés ou des autorisations énumérées dans la liste suivante, son congé de vacances est réduit proportionnellement à la période de prestations effectives :

1. les congés pour permettre à l'agent d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un service public ou dans une institution subventionnée prévue à l'article 32 ;
2. les congés pour permettre à l'agent de se présenter aux élections européennes, législatives, régionales, provinciales ou communales ;
3. les congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ;
4. les congés pour départ anticipé à la retraite mi-temps ;
5. les congés pour prestations réduites en application du régime de la semaine de quatre jours visé par la loi du 10 avril 1995 susvisée ;
6. les congés pour mission ;
7. le congé pour interruption de la carrière professionnelle ;
8. les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Lorsque l'agent est en état d'incapacité de travail pendant ses vacances, les journées couvertes par certificat médical sont transformées en congé pour maladie. L'agent ne bénéficie des dispositions du présent paragraphe que si son incapacité est dûment justifiée.

Jours fériés

Art. 29 – Les agents sont en congé les jours fériés légaux suivants : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre.

Ils sont également en congé : les 27 septembre, 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre.

Si une des journées précitées coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est accordé un jour de congé de compensation qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances, à moins que le [Collège communal] n'en fixe la date. Le [Collège communal] peut imposer à certains agents, selon les nécessités du service, de travailler pendant les jours de congé indiqués au présent article. Ils ont droit, dans ce cas, à un jour de congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, si, le jour férié, l'agent est en disponibilité ou en non-activité, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Congés de circonstance et de convenance personnelle

Art. 30 – Des congés de circonstance sont accordés dans les limites fixées ci-après :

1. le mariage de l'agent : quatre jours ouvrables ;
2. le mariage d'un enfant de l'agent : deux jours ouvrables ;
3. l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple : 15 jours ouvrables ;
4. le décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple : 4 jours ouvrables.
5. le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables ;
6. le décès d'un parent ou allié au deuxième degré ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable ;
7. le changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service : 2 jours ouvrables ;
8. le mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-fils ou d'une petite-fille de l'agent : 1 jour ouvrable ;
9. l'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 1 jour ouvrable ;
10. la communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 1 jour ouvrable ;
11. la participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 1 jour ouvrable ;
12. la participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix : 1 jour ouvrable ;
13. la participation à un jury de cour d'assises, la convocation comme témoin devant une juridiction ou la comparution personnelle ordonnée par une juridiction : la durée nécessaire ;
14. l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement : le temps nécessaire avec un maximum de 2 jours ouvrables.

Art. 31 – Outre les congés prévus ci-dessus, il peut être accordé aux agents des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle il vit maritalement, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officielle. Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent à son foyer.

La durée de ces congés ne peut excéder quatre jours ouvrables par an ; ils sont assimilés à des périodes d'activité de service. Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel, de départ anticipé à la retraite à mi-temps ou de prestations réduites en application de la semaine de quatre jours, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Art. 32 – Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, des congés peuvent être accordés aux agents :

1. pour leur permettre d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi du service public, de l'enseignement subventionné, de l'enseignement universitaire, d'un centre psycho-médicosocial subventionné ou d'un institut médico-pédagogique subventionné ;
2. pour leur permettre de présenter leur candidature aux élections européennes, législatives, régionales, provinciales ou communales.

Ces congés sont accordés pour une période correspondant soit à la durée normale du stage ou de la période d'essai, soit à la durée de la campagne électorale à laquelle les intéressés participent en qualité de candidat. Ces congés ne sont pas rémunérés. Ils sont assimilés pour le surplus à des périodes d'activité de service. Sauf pour les stagiaires et temporaires, les congés qui dépassent les limites prévues sont convertis de plein droit en disponibilité pour convenance personnelle.

Le [Collège communal] notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de sa demande ; lorsque la demande n'est pas ou n'est que partiellement agréée, la décision est motivée.

Art. 33 – L'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de quinze jours ouvrables par an ; le congé est pris par jour ou demi-jour.

Outre le congé prévu à l'alinéa précédent, l'agent a droit à un congé pour motifs impérieux d'ordre familial pour une période maximum de trente jours ouvrables par an pour :

1. l'hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que l'agent ou d'un parent ou allié au premier degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent.
2. l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans et qui sont à charge de l'agent isolé.

Le congé visé à l'alinéa 2 est pris par période de cinq jours ouvrables au moins. Le congé pour motifs impérieux d'ordre familial n'est pas rémunéré. Pour le reste, il est assimilé à des périodes d'activité de service. La durée maximum du congé pour motifs impérieux d'ordre familial est réduite dans la même proportion que le congé annuel de vacances, ainsi que la période de cinq jours ouvrables repris ci-dessus.

Art. 34 – Les agents peuvent obtenir un congé :

1. pour suivre les cours de l'école de protection civile, soit en qualité d'engagé volontaire, soit

- en qualité d'élève n'appartenant pas à ce corps ;
2. pour remplir en temps de paix des prestations au corps de protection civile en qualité d'engagé volontaire à ce corps.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Congé pour accompagnement et assistance de handicapés

Art. 35 – Pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, il peut être accordé aux agents des congés pour accompagner et assister des handicapés et des malades au cours de voyages et de séjours de vacances organisés en Belgique ou à l'étranger par une association, une institution publique ou une institution privée, dont la mission est de prendre en charge le sort de handicapés et de malades et qui, à cette fin, reçoit des subventions des pouvoirs publics. La demande de congé doit être appuyée d'une attestation par laquelle l'association ou l'institution certifie que le voyage ou le séjour de vacances est placé sous sa responsabilité. La durée de ces congés ne peut excéder cinq jours ouvrables par an ; ils sont assimilés à des périodes d'activité de services.

Congé pour don de moelle osseuse

Art. 36 – L'agent obtient un congé de quatre jours ouvrables au plus pour don de moelle osseuse. Ce congé prend cours le jour où la moelle osseuse est prélevée à l'établissement de soins ; il est assimilé à une période d'activité de service.

Congé prénatal

Art. 37 – L'agent qui est en activité de service obtient, à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de subir les examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande de l'agent doit être appuyée de toute preuve utile. Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

Congé de maternité

Art. 38 – À la demande de l'agent féminin, l'administration est tenue de lui donner congé au plus tôt à partir de la septième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement. L'agent délivre, au plus tard huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, un certificat médical attestant cette date. Si l'accouchement n'a lieu qu'après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

- L'agent ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de huit semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.
- L'interruption de travail est prolongée, à la demande de l'intéressée, au-delà de la huitième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la septième semaine précédant la date exacte de l'accouchement. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.
- Toutefois, lorsque le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier pendant au moins huit semaines à compter de sa naissance, l'agent peut reporter la prolongation de

l'interruption de travail à laquelle il a droit en vertu de l'alinéa 3 jusqu'au moment où le nouveau-né entre au foyer.

À cet effet, l'agent remet à l'administration :

1. au moment de la reprise du travail, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est hospitalisé depuis au moins huit semaines ;
2. au moment où il demande la prolongation de l'interruption de travail, une attestation de l'établissement hospitalier certifiant la date de sortie du nouveau-né.

L'agent conserve son droit au report de la prolongation de l'interruption de travail en cas de décès de son enfant dans l'année de sa naissance.

Art. 39 – Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité de service.

Les périodes d'absence pour maladie ou infirmité pendant les six semaines qui se situent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité pour la détermination de la période de la position administrative de l'intéressée.

Art. 40 – Le traitement dû pour la période durant laquelle l'intéressée se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de 20 (vingt) semaines.

Art. 41 – Les dispositions relatives au congé de maternité ne sont pas applicables en cas de fausse couche se produisant avant le cent-quatre-vingt-unième jour de gestation.

Congé de paternité

Art. 42 – L'agent masculin peut, en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère pendant le congé de maternité visé à l'article 38, bénéficier d'un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant.

Art. 43 – En cas de décès de la mère, la durée du congé de paternité est égale au maximum de la partie restante du congé de maternité non encore épuisée par la mère. L'agent qui souhaite bénéficier de ce congé en informe la [Directrice générale] par écrit dans les sept jours à dater du décès de la mère (cet écrit mentionnera la date du début du congé de paternité et la durée probable de l'absence).

Art. 44 – En cas d'hospitalisation de la mère, le père pourra bénéficier du congé de paternité pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le congé de paternité ne peut débuter avant le septième jour qui suit le jour de la naissance de l'enfant ;
- le nouveau-né doit avoir quitté l'hôpital ;
- l'hospitalisation doit avoir une durée de plus de sept jours.

Ce congé de paternité se termine au moment où l'hospitalisation de la mère a pris fin et au plus tard au terme de la partie du congé de maternité non encore épuisé par la mère. L'agent qui souhaite bénéficier de ce congé en avertit la [Directrice générale] par écrit avant le début du congé de paternité. Cet écrit mentionnera la date du début du congé ainsi que la durée probable de l'absence. Une attestation médicale certifiant l'hospitalisation de la mère pendant une durée

de plus de sept jours doit également parvenir à l'administration communale dans les plus brefs délais.

Congé parental

Art. 45 – L'agent en activité de service peut, après la naissance d'un enfant, obtenir à sa demande un congé parental. La durée de ce congé ne peut excéder trois mois. ~~Il doit être pris dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.~~ Le congé doit débuter avant que l'enfant ait atteint l'âge de 12 ans. Le congé parental n'est pas rémunéré ; il est assimilé à une période d'activité de service.

Congé d'accueil en vue de l'adoption ou de la tutelle officielle

Art. 46 – Un congé d'accueil peut être accordé aux agents lorsqu'un enfant de moins de dix ans est recueilli dans un foyer en vue de son adoption. Le congé est de six semaines au plus ou de quatre semaines au plus selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de trois ans. La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants. Si l'agent est marié et si son conjoint est également agent de la Commune, le congé peut, à la requête des adoptants, être scindé en deux. Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé. Le congé d'accueil n'est accordé que pour autant que le conjoint qui n'en bénéficie pas exerce une occupation lucrative en dehors du foyer. Pour l'application du présent article, la tutelle officielle est assimilée à l'adoption. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Congé pour maladie ou infirmité

Art. 47 – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux absences pour cause de maladie ou infirmité, à l'exception des absences résultant d'un accident de travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Art. 48 – Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés à concurrence de vingt et un jours ouvrables par douze mois d'ancienneté de service. Toutefois, s'il ne compte pas trente-six mois d'ancienneté de service, l'agent peut obtenir soixante-trois jours ouvrables de congé. Les congés pour maladie ou infirmité antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne sont comptés pour chaque agent que pour sept dixièmes. Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Il y a lieu d'entendre par ancienneté de service, les services effectifs que l'agent a accomplis en faisant partie, à quelque titre que ce soit, de l'État, des Régions ou Communautés, d'une Province, d'une Commune, d'une association de Communes, d'une personne publique subordonnée aux Communes, d'une agglomération de Communes, d'une fédération de Communes, d'un Centre Public d'Aide Sociale, d'une association de CPAS, ou d'un établissement ou organisme d'intérêt public repris en annexe de l'A.R. du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordée à des agents des administrations de l'État, comme titulaires d'une fonction comportant des prestations complètes. Dans l'hypothèse où l'agent demande la valorisation des services effectifs antérieurs en application de l'alinéa précédent, elle ne sera accordée que pour les périodes couvertes par une attestation délivrée par la ou les administrations à laquelle ou auxquelles il a appartenu et qui

spécifie(nt) le nombre de jours d'absence pour maladie ou infirmité dont il a bénéficié ainsi que les périodes de service effectifs correspondant à la définition du présent article.

Les vingt et un jours visés au § 1^{er} du présent article sont réduits au prorata des prestations non effectuées pendant la période de douze mois considérée lorsqu'au cours de ladite période, l'agent a :

- obtenu un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, un congé pour mission, un congé pour interruption de carrière ou l'un des congés visés à l'article 32 du présent statut ;
- a été absent pour maladie ou infirmité, à l'exclusion des congés pour maladie ou infirmité résultant un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- été placé en non-activité pour accomplir, en temps de paix, certaines prestations militaires ;
- été placé en non-activité en application de l'article 2, 1^o.

Si, après réduction, le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi, à l'unité immédiatement supérieure. Seuls les jours ouvrables compris dans la période d'absence pour maladie ou infirmité sont comptabilisés.

Lorsque l'agent effectue des prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales pour convenances personnelles, les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont imputées sur le nombre de jours de congé auquel il a droit en vertu du paragraphe premier, au prorata du nombre d'heures qu'il aurait dû prêter durant son absence. Si le nombre total des jours ainsi comptabilisés par douze mois d'ancienneté de service n'est pas un nombre entier, la fraction de jour est négligée. Pour l'agent qui a réduit ses prestations par journées entières, sont à comptabiliser comme congé de maladie, les jours d'absence pendant lesquels l'agent aurait dû fournir des prestations.

Les congés pour maladie ou infirmité ne mettent pas fin au régime de prestations réduites visés aux chapitres « Congés pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales » et « Absence pour convenance personnelle », qui vont suivre. L'agent continue à percevoir le traitement dû en raison de ses prestations réduites pendant la durée de la période initialement prévue.

Art. 49 – L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exercice de ses fonctions avertit immédiatement la [Directrice générale]. Les agents sont soumis à la tutelle sanitaire du Service de Santé administratif. Il leur est remis un exemplaire du règlement de ce Service, qui leur est applicable.

Art. 50 – Si le médecin désigné par le [Collège communal] estime l'agent apte à reprendre ses fonctions, il l'en informe par avis remis contre accusé de réception. Il communique également sa décision au Collège.

- A) Si le médecin désigné par le [Collège communal] estime l'agent apte à reprendre ses fonctions antérieures par prestations d'un demi-jour, il en avise la [Directrice générale] ; il en informe également l'agent. Si la [Directrice générale] estime que cette reprise du travail par prestations réduites est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service, il peut rappeler l'agent en service. Celui-ci est avisé soit par lettre recommandée à

la poste censée reçue le troisième jour ouvrable suivant son expédition soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

- B) Si l'agent absent pour cause de maladie ou d'infirmité demande à reprendre l'exercice de ses fonctions par prestations d'un demi-jour et produit à l'appui de sa demande un certificat de son médecin, la [Directrice générale] autorise l'agent à accomplir ces prestations réduites si cette mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service. La [Directrice générale] peut inviter l'agent à se soumettre à un contrôle médical préalable. Les décisions portant qu'un agent reprendra l'exercice de ses fonctions par prestations réduites ne peuvent être prises pour une période de plus de trente jours calendrier. Toutefois, des prorogations peuvent être accordées pour une période de trente jours au maximum. Au cours d'une période de dix ans d'activité de service, la durée totale des périodes au cours desquelles l'agent est admis à exercer ses fonctions par prestations réduites ne peut excéder 90 jours. Sont considérés comme congés les périodes d'absence justifiées par la réduction des prestations en raison des paragraphes A et B ci-dessus. Ces congés ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congés que l'agent peut encore obtenir en application du chapitre « congés pour maladie et infirmité ».

Art. 51 – Lorsque son absence est provoquée par un accident causé par la faute d'un tiers, l'agent ne perçoit son traitement d'activité ou son traitement d'attente qu'à titre d'avances versées sur l'indemnité due par le tiers et récupérables à charge de ce dernier. L'agent ne perçoit ce traitement qu'à la condition, lors de chaque paiement, de subroger la Commune dans ses droits contre l'auteur de l'accident et ce, à concurrence des sommes versées par la Commune, en ce compris les retenues sociales et fiscales.

Art. 52 – La réaffectation d'un agent jugé par le médecin du travail inapte à poursuivre ses fonctions est soumise aux dispositions des articles 146 bis et suivants du Règlement général pour la Protection du Travail. La [Directrice générale] examine la possibilité d'affecter l'agent à un autre emploi, en fonction des recommandations du médecin du travail et des exigences du bon fonctionnement du service. Il peut d'office réaffecter l'agent dans un emploi d'un grade équivalent. La réaffectation dans un emploi d'un grade inférieur, pour cause d'inaptitude physique, est décidée par le [Collège communal] moyennant l'accord préalable de l'agent. Dans ce cas, son échelle de traitement est déterminée en fonction de l'emploi dans lequel il est réaffecté. Pour l'application des conditions de l'évolution de carrière et de la promotion, l'ancienneté acquise dans les échelles supérieures est prise en considération, comme si elle avait été acquise dans l'échelle concernée. Néanmoins, la réaffectation ne peut avoir pour effet une réduction du traitement antérieur.

Art. 53 – Sans préjudice de l'article 83 de la loi du 5 août 1978, l'agent ne peut être déclaré définitivement inapte pour cause de maladie ou d'infirmité avant qu'il n'ait épuisé la somme des congés auxquels il a droit en vertu de l'article 48 du présent statut.

Prestations réduites pour raisons médicales

Art. 53bis – En vue de se réadapter au rythme normal de travail, un agent peut exercer ses fonctions par prestations réduites pour maladie. Ces prestations réduites doivent succéder directement à une absence ininterrompue pour maladie d'au moins trente jours. Cette période de prestations réduites est assimilée à une période d'activité de service, sans réduction du traitement

et sans décompte du capital « congé de maladie ». Les prestations réduites s'effectuent chaque jour sauf recommandation du service médical de contrôle.

Au cas où le service médical auquel est affiliée la Commune estime qu'un agent définitif, absent pour cause de maladie ou d'infirmité est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales, il en informe l'autorité concernée. Le [Collège communal] rappelle l'agent en service en l'admettant à accomplir lesdites prestations réduites.

L'agent absent pour cause de maladie qui désire bénéficier de prestations réduites pour cause de maladie ou d'une prorogation de la décision d'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour maladie doit avoir obtenu l'avis du médecin du service médical auquel est affiliée la Commune au moins cinq jours ouvrables avant le début des prestations réduites. L'agent doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant. Dans le plan de réintégration, le médecin traitant mentionne la date probable de reprise intégrale du travail. Le médecin désigné par le service médical auquel est affiliée la Commune pour examiner l'agent définitif se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales. Celui-ci remet aussi rapidement que possible, éventuellement, après consultation du médecin traitant ayant délivré le certificat médical et le plan de réintégration, ses constatations écrites à l'agent. Si l'agent ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise des constatations par le médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre. Si aucun accord ne peut être conclu dans les deux jours ouvrables, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée. Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation. Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel. Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de déplacement de l'agent, sont à charge de la partie perdante.

Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale. Le service médical auquel est affiliée l'autorité locale et l'agent en sont immédiatement avertis par écrit, par lettre recommandée à la poste, par le médecin-arbitre. L'agent peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales pour une période de trente jours calendrier au maximum. Sur l'ensemble de la carrière, si le service médical auquel est affiliée la Commune estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie, le service médical pourra prolonger par période de 30 jours avec un maximum de 3 mois pour les agents ayant une ancienneté de moins de 10 ans, de 6 mois pour les agents ayant une ancienneté de 10 à 20 ans et de 9 mois pour les agents ayant une ancienneté de plus de 20 ans. Les dispositions du § 4 sont applicables. À chaque examen, le service médical auquel est affiliée la Commune décide quel est le régime de travail le mieux approprié. Ces délais concernent une réduction de travail à mi-temps, ils sont donc adaptés au prorata des prestations à 60% ou 80%.

Absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle

Art. 54 – Les dispositions de la présente section s’appliquent exclusivement aux absences justifiées par un accident du travail, un accident sur le chemin du travail ou une maladie professionnelle.

Bien-être au travail

DE LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Art. 54bis – La prévention des accidents du travail est une des composantes majeures de la politique du bien-être au travail. Les risques auxquels les travailleurs sont exposés doivent être analysés et remédiés. Des mesures de préventions générales et spécifiques doivent découler de ces analyses, telles que la planification de la prévention et la mise en œuvre d’une politique du bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail.

La gestion de la prévention des risques porte sur :

- la sécurité au travail ;
- la protection de la santé du travailleur au travail ;
- la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont, notamment la violence et le harcèlement moral et sexuel au travail ;
- l’ergonomie ;
- l’hygiène au travail ;
- l’embellissement des lieux de travail ;
- les mesures prises en matière d’environnement.

DU COMITÉ DE CONCERTATION POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Le Comité a pour mission d’émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail, sur le plan global de prévention et le plan annuel d’action, leurs modifications, leur exécution et leurs résultats.

DE LA PROCÉDURE DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

La procédure de reclassement professionnel doit favoriser le maintien au travail des agents à leur poste de travail moyennant le cas échéant des mesures d’adaptation ou à défaut l’affectation à un autre poste de travail.

Mesures à prendre avant toute décision

Avant de proposer la mutation temporaire ou définitive d’un travailleur ou de prendre une décision d’inaptitude, le conseiller en prévention-médecin du travail doit procéder aux examens complémentaires appropriés, qui seront à charge de l’employeur, notamment dans le cas où le travailleur est atteint d’affection présumée d’origine professionnelle et dont le diagnostic n’a pu être suffisamment établi par les moyens définis à l’évaluation de santé périodique. Il doit en outre s’enquérir de la situation sociale du travailleur, renouveler l’analyse des risques, et examiner sur place les mesures et les aménagements susceptibles de maintenir à son poste de travail ou à son activité le travailleur, compte tenu de ses possibilités. Le travailleur peut se faire assister par un délégué du personnel au Comité ou, à défaut, par un représentant syndical de son choix.

Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail estime que le maintien d'un travailleur à son poste de travail ou à son activité est possible, il indique sur le formulaire d'évaluation de santé, à la rubrique F, quelles sont les mesures à prendre pour réduire au plus tôt et au minimum les facteurs de risques en appliquant les mesures de protection et de prévention en rapport avec l'analyse des risques.

Les possibilités de nouvelle affectation et les mesures d'aménagement des postes de travail font l'objet d'une concertation préalable entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et le cas échéant d'autres conseillers en prévention, le travailleur et les délégués du personnel au Comité ou, à défaut, les représentants syndicaux, choisis par le travailleur.

Le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur de son droit à bénéficier des procédures de concertation et de recours visées par le présent arrêté.

Procédure de concertation

Hormis le cas de l'évaluation de santé préalable visée à l'article 27 de l'Arrêté Royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, si le conseiller en prévention-médecin du travail juge qu'une mutation temporaire ou définitive est nécessaire, parce qu'un aménagement du poste de sécurité ou de vigilance ou de l'activité à risque défini n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, le travailleur peut faire appel à la procédure de concertation décrite ci-après, dans les conditions qui y sont énoncées.

Avant de remplir le formulaire d'évaluation de santé, le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur de sa proposition de mutation définitive, soit en lui remettant un document que le travailleur signe pour réception, soit en lui envoyant un pli recommandé avec accusé de réception. Le travailleur dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, qui suivent l'accusé de réception, pour donner ou non son accord.

Si le travailleur n'est pas d'accord, il désigne au conseiller en prévention-médecin du travail un médecin traitant de son choix. Le conseiller en prévention-médecin du travail communique à ce médecin sa décision motivée. Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun. Chacun d'entre eux peut demander les examens ou les consultations complémentaires qu'il juge indispensable. Seuls les examens ou consultations complémentaires demandés par le conseiller en prévention-médecin du travail sont à charge de l'employeur.

Art. 55 – Sauf pour l'application de l'article 53, les jours de congé accordés suite à une absence visée par le présent chapitre, même après la date de consolidation, ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours que l'agent peut encore obtenir en vertu de l'article 48 du présent statut.

Art. 56 – L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exécution de ses fonctions en avertit immédiatement la [Directrice générale].

Art. 57 – En cas d'accident du travail ou d'accident sur le chemin du travail, l'agent procède à une déclaration d'accident auprès du service communal que le [Collège communal] désigne, selon les modalités prévues par le règlement du Service de Santé administratif. Il délivre un certificat médical dans les 48 heures.

Le Service de Santé administratif détermine :

- la relation de causalité entre les lésions ou les décès et les faits accidentels ;
- les séquelles éventuelles de l'accident ainsi que le taux de l'incapacité permanente qui peut en résulter ;
- la date de consolidation des lésions.

Le contrôle des absences résultant d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail est confié au Service de Santé administratif. L'agent ne peut refuser de recevoir le médecin du S.S.A., ni de se laisser examiner. À moins que le médecin traitant de l'agent n'estime que son état de santé ne lui permette pas de se déplacer, l'agent doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin désigné par le [Collège communal]. Le Collège peut mandater l'organisme qui assure la Commune contre le risque d'accidents du travail en vue de procéder en son nom et pour son compte aux contrôles médicaux et, le cas échéant, à la notification de reprise du travail par avis remis contre accusé de réception.

Art. 58 – En cas de maladie professionnelle, l'agent introduit une demande en réparation auprès du service communal que le [Collège communal] désigne, selon les modalités prévues par les articles 10 et 11 de l'A.R. du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'ORPPS. Pour la justification et le contrôle des absences, il est fait application des dispositions reprises sous « Congé pour maladie et infirmité ».

Art. 59 – Si le médecin du Service de Santé Administratif estime l'agent apte à reprendre ses fonctions, il l'en informe par avis remis contre accusé de réception. Il communique également sa décision au Collège. Si le médecin du Service de Santé Administratif estime l'agent apte à reprendre ses fonctions antérieures par prestations d'un demi-jour, il en avise la [Directrice générale] ; il en informe également l'agent. Si la [Directrice générale] estime que cette reprise du travail par prestations réduites est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service, il peut rappeler l'agent en service. Celui-ci est avisé soit par lettre recommandée à la poste censée être reçue le troisième jour ouvrable suivant son expédition, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception. Si l'agent demande à reprendre l'exercice de ses fonctions, par prestations d'un demi-jour et produit à l'appui de sa demande un certificat de son médecin, la [Directrice générale] autorise l'agent à accomplir ces prestations réduites si cette mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service. La [Directrice générale] peut inviter l'agent à se soumettre à un contrôle médical préalable. Les périodes d'absence justifiées par la réduction des prestations sont considérées comme un congé visé ci-dessus, article 55. Ce congé est accordé sans limite de temps. Il est assimilé à une période d'activité de service. En cas d'absence postérieure à une décision de remise au travail prise en application du présent chapitre, l'agent est considéré comme étant en position de non-activité. Le Tribunal du Travail est compétent pour statuer sur les contestations relatives aux décisions de remise au travail.

Art. 60 – Les articles 52 et 53 du présent statut sont applicables aux absences résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle.

Congés pour prestations réduites, justifiées par des raisons sociales ou familiales

Art. 61 – Le [Collège communal] peut autoriser l'agent à exercer, à sa demande, ses fonctions par prestations réduites pour des raisons sociales ou familiales. La demande de l'agent doit être motivée et appuyée de toute preuve utile. Cette demande ne peut être satisfaite que si elle tend à remédier à une situation résultant de difficultés survenues, soit :

- à l'agent lui-même ;
- à son conjoint ;
- à la personne avec laquelle il vit maritalement ;
- à ses enfants ou ceux de son conjoint ;
- à l'enfant qui a été adopté par lui-même ou son conjoint ;
- aux parents et alliés, de quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent ou étant à sa charge ;
- aux ascendants du premier degré de l'agent ou de son conjoint ainsi qu'aux frères et sœurs de l'agent ;
- à l'enfant accueilli dans un foyer par décision d'une autorité judiciaire ou administrative ou en vue de son adoption ;
- à l'enfant dont l'agent ou son conjoint a été désigné comme tuteur ;
- à l'enfant dont la garde a été confiée à l'agent ou à son conjoint, désigné comme subrogé tuteur ;
- à l'interdit dont la garde a été confiée à l'agent ou à son conjoint désigné comme tuteur.

Le [Collège communal] apprécie les raisons invoquées par l'agent ; il apprécie également si l'octroi de l'autorisation est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service. Il notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande et des justifications de celle-ci ; lorsque la demande n'est pas ou n'est que partiellement agréée, la décision est motivée. L'agent qui bénéficie de l'autorisation dont question au premier paragraphe est tenu d'accomplir au moins la moitié de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition sur la semaine ou sur le mois. Pendant son congé, l'agent ne peut exercer aucune activité lucrative. L'autorisation visée au premier paragraphe ne peut être accordée en aucun cas aux grades légaux.

Art. 62 – L'autorisation d'exercer des prestations réduites est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus. Des prorogations de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus peuvent toutefois être accordées, si des raisons de même ordre subsistent et si la mesure est compatible avec les exigences du bon fonctionnement du service. Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins 1 mois avant l'expiration du congé en cours, et à la procédure d'autorisation prévue à l'article précédent. Pour l'ensemble de sa carrière, la durée totale des périodes de congé, les périodes de congé pour prestations réduites accordées à l'agent ne peut excéder cinq ans.

Art. 63 – Sont considérées comme congé, les périodes d'absence justifiées par la réduction des prestations en application du présent chapitre. Ce congé n'est pas rémunéré. Il est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service.

Art. 64 – Le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales est suspendu dès que l'agent obtient :

- un congé de maternité, un congé parental, un congé d'accueil en vue de l'adoption ou un des congés visés aux articles 32 ou 34.
- un congé en vue de l'accomplissement de certaines prestations militaires en temps de paix.

- un congé pour exercer une fonction dans le cabinet d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'État ou dans le cabinet du Président ou d'un membre de l'Exécutif d'une Communauté ou d'une Région ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune.
- un congé pour mission ;
- un congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu, d'une assemblée législative nationale, communautaire ou régionale ou auprès du Président d'un de ces groupes ;
- un congé pour être mis à la disposition du Roi ;
- un congé visé soit à l'article 40 de l'A.R. du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics, soit à l'article 77, paragraphe 1^{er} de l'A.R. du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Art. 65 – À l'initiative soit de l'autorité compétente, soit de l'agent intéressé, et moyennant préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours.

Art. 66 – Sans préjudice de se prévaloir des dispositions reprises ci-dessus au présent chapitre, l'agent qui a atteint l'âge de cinquante ans et celui qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans peuvent exercer leurs fonctions, sous le régime des prestations réduites pour raisons sociales ou familiales aux mêmes conditions, à savoir : les agents visés au précédent paragraphe sont tenus d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui leur sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois. Les périodes de congé pour prestations réduites prennent cours au plus tôt deux mois après la date de la demande de l'agent, à moins que le [Collège communal] ne décide d'accorder le congé dans un délai abrégé. À l'initiative de l'agent et moyennant un préavis d'un mois, il peut être mis fin avant son expiration à un congé en cours, à moins que l'autorité, à la demande de l'agent, n'accepte un délai de préavis plus court. Les agents visés par le précédent paragraphe peuvent exercer leurs fonctions par prestations réduites pendant une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus. Des prorogations de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus peuvent être accordées. Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite au moins un mois avant l'expiration du congé en cours. Les titulaires d'un grade légal ne peuvent bénéficier des présentes dispositions.

Absence pour convenance personnelle

Art. 67 – Le [Collège communal] peut autoriser l'agent qui le demande à exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenances personnelles. L'octroi de l'autorisation est subordonné aux exigences du bon fonctionnement du service. Le Collège notifie sa décision à l'agent dans le mois de la réception de la demande ; lorsque celle-ci n'est pas agréée, la décision est motivée.

L'autorisation de s'absenter pour convenance personnelle ne peut en aucun cas être accordée aux titulaires d'un grade légal.

L'agent qui bénéficie de cette autorisation est tenu d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui lui sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois. Durant la période d'absence, l'agent est en non-activité. Il peut néanmoins faire valoir ses titres à la promotion. La promotion à un grade supérieur met fin à l'autorisation d'exercer ses

fonctions par prestations réduites.

Art. 68 – L'autorisation visée à l'article 67 est accordée pour une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus. Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus, selon les modalités de la demande initiale. Chaque prorogation est subordonnée à une demande de l'agent intéressé, introduite, introduite au moins un mois avant l'expiration de la période pour laquelle il a été autorisé à les exercer par prestations réduites.

Art. 69 – À l'initiative soit du [Collège communal], soit de l'agent intéressé, et moyennant préavis d'un mois, l'agent reprend ses fonctions à temps plein avant que n'expire la période pour laquelle il a été autorisé à les exercer par prestations réduites.

Art. 70 – L'autorisation de s'absenter est suspendue dans les cas visés à l'article 64 du présent statut.

Art. 71 – L'agent qui a atteint l'âge de cinquante ans et l'agent qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans peuvent exercer leurs fonctions sous le régime des prestations réduites pour convenances personnelles aux conditions fixées par le présent article. Les agents visés au paragraphe 1er sont tenus d'accomplir soit la moitié, soit les trois quarts, soit les quatre cinquièmes de la durée des prestations qui leur sont normalement imposées. Ces prestations s'effectuent soit chaque jour, soit selon une autre répartition dans la semaine ou dans le mois. Toutefois, l'agent bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites ; ce traitement est augmenté du cinquième du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies. Les périodes d'absence pour prestations réduites prennent cours au plus tôt deux mois après la date de la demande de l'agent, à moins que le [Collège communal] ne décide d'autoriser l'absence dans un délai abrégé. Moyennant un préavis d'un mois, l'agent peut reprendre ses fonctions à temps plein avant que n'expire la période pendant laquelle il a demandé à les exercer par prestations réduites, à moins que le Collège, à la demande l'agent, n'accepte un délai de préavis plus court. Ces agents peuvent exercer leurs fonctions par prestations réduites pendant une période de trois mois au moins et de vingt-quatre mois au plus. Des prorogations peuvent être accordées pour des périodes de 3 mois au moins et de 24 mois au plus. Les articles 64, 67, §1 alinéa 1^{er} et §4, et 68, alinéa 3 sont applicables aux agents visés au §1^{er}. Les titulaires d'un grade légal ne peuvent bénéficier des présentes dispositions.

Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales

Art. 72 – Le [Collège communal] peut, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas, autoriser l'agent à s'absenter pour se consacrer à ses propres enfants. Cette autorisation est accordée pour une période maximum de quatre ans ; en tout état de cause, elle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq ans. La durée maximum de l'absence est portée à six ans et prend fin, au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de huit ans si ce dernier est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 93 quater de l'A.R. organique du 22 décembre 1938 prévu par la loi du 10 juin 1937 qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés. Durant la période d'absence, l'agent est en non-activité ; il ne peut exercer aucune activité lucrative.

Interruption de carrière

Art. 73 – Les agents, à l'exclusion des stagiaires et du personnel de police ont droit à l'interruption de carrière, selon les règles prévues par l'A.R. du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption. Ils formulent leur demande par lettre adressée au [Collège communal] au moins trois mois avant le début de l'interruption. Ce délai peut être réduit par le Collège à la demande de l'agent.

Interruption de carrière pour soins palliatifs

Art. 73bis – (C.C.04.06.1997) Conformément à l'article 99 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, tel que modifié, les agents ont le droit de bénéficier d'une interruption de carrière pour soins palliatifs (à savoir : pour dispenser toute forme d'assistance médicale, sociale, administrative et psychologique aux personnes souffrant d'une maladie incurable et qui se trouvent en phase terminale). Sa durée minimale est d'un mois, renouvelable une fois. La procédure de demande est la même que celle pour l'interruption de carrière normale (une attestation médicale étant toutefois indispensable). Les allocations sont les mêmes que celles allouées en cas d'interruption de carrière normale. Le contrat du travailleur contractuel est suspendu pendant la durée de l'interruption de carrière pour soins palliatifs. L'agent définitif en situation d'interruption de carrière complète ou de réduction de ses prestations pour soins palliatifs est en congé sans traitement assimilé à une période d'activité de service.

Dispenses de service

Art. 74 – [ABROGÉ]

Art. 75 – Des dispenses de service peuvent être accordées à l'occasion des événements suivants et dans les limites du temps strictement nécessaire :

- participation à des examens organisés par une administration publique ;
- exercice d'une fonction dans un bureau de vote principal ou dans un bureau de dépouillement ;
- convocation de l'agent devant une autorité judiciaire, lorsque sa présence est indispensable ;
- participation à un jury d'assises ;
- convocation pour siéger dans un conseil de famille ;
- convocation devant le service de santé administratif ou devant le service médical désigné par la Commune ;
- consultation médicale ne pouvant avoir lieu en dehors des heures de service ;
- don de plasma dans un service de la Croix-Rouge ;
- don de sang dans un service de la Croix-Rouge ; dans ce cas, la dispense de service est d'une journée ;
- le lundi de la fête de Belle-Maison.

La preuve de la réalisation de cet événement est fournie par l'agent, au plus tard le lendemain.

Dispenses de service dans le cadre des cours de promotion sociale

Art. 75bis – (C.C.30.04.1997) L'agent qui souhaite participer à une formation agréée par le

Gouvernement wallon, sur avis du Conseil Régional de la Formation du personnel des Pouvoirs locaux, transmet sa demande à l'autorité compétente. Celle-ci accorde ou refuse la dispense de service en vertu des dispositions suivantes :

- plusieurs agents d'une même cellule ne pourront bénéficier simultanément de cet avantage.
- le cas échéant, priorité sera accordée à l'agent comptant la plus grande ancienneté de service pour autant que la mention "RÉSERVÉE" ne lui ait pas été attribuée lors de sa dernière évaluation.

Le droit à la dispense de service est suspendu si, sans motif légitime, l'agent est absent de la formation ou s'il abandonne la formation. La suspension est prononcée par l'autorité compétente pour la durée de la formation en cours. Sauf circonstances exceptionnelles, la dispense de service ne peut être accordée plus de deux fois de suite pour participer à une même activité de formation.

Congés compensatoires de récupération

Art. 76 – Les **heures supplémentaires** sont récupérables selon des modalités différentes selon les cas ; l'excédent (crédit) des prestations ne peut excéder **35 heures** par mois, tandis que le déficit (**débit**) ne peut excéder **18 heures** par mois¹. La période de référence pour vérifier le volume des prestations (débit ou crédit) est le mois². La situation de crédit/débit doit être régularisée dans les **deux mois** qui suivent le mois concerné³. Conséquence logique : le crédit ne peut à aucun moment dépasser un total de **70 heures**, et le débit ne peut jamais dépasser **36 heures**⁴.

Les prestations de travail « de confort » sont autorisées le samedi matin, à condition d'avoir été autorisées préalablement par la Directrice générale. Elles sont considérées comme des prestations **normales et sont donc comptabilisées au taux de récupération de 100%**.

Aux prestations **non planifiées** (rappel) et/ou **pénibles** (exhumations, déneigement nocturne...) correspondent des **taux de récupération particuliers**.

Les prestations planifiées exécutées en soirée et liées à la fonction peuvent être récupérées dès le lendemain, sans autorisation préalable.

Les prestations du samedi (inhumations, exhumations, réunions etc. **à l'exception** des prestations « de confort » (cf. Art.14), des mariages et noces d'or (voir ci-dessous), et/ou faisant partie de l'horaire de travail **normal** de l'agent) incluent les temps de déplacement (référence : *Google Maps*) dans le calcul du taux de récupération.

Les **mariages** du samedi donnent droit à une récupération de **3h** ; s'il y a plus d'un mariage le même jour, le total récupérable ne peut excéder 5 heures ;

Les **noces d'or** donnent droit à une récupération à **200%** ;

Les prestations dominicales donnent droit à une récupération au taux de **300%**.

¹ Pour le personnel à temps partiel, on appliquera ce système **proportionnellement** au temps de travail de l'agent.

² Exception pour la **Crèche/MCAE** et l'**accueil extrascolaire/ATL**, pour qui la période de référence est l'**année**.

³ Avec **suspension** pendant la période de **congé annuel** de l'agent.

⁴ Voir également les **dispositions transitoires** (p.30)

Les prestations exécutées les jours fériés sont assimilées aux prestations dominicales.

Congé de formation

Art. 76bis – (C.C.30.04.1997) Le congé de formation est accordé si la formation agréée par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil Régional de la Formation du personnel des pouvoirs locaux vise à satisfaire aux conditions de l'évolution de carrière et de la promotion. Il est octroyé aux agents qui suivent une formation en dehors des heures normales de service.

L'agent introduit sa demande de congé de formation auprès de l'autorité compétente. La durée du congé de formation ne peut dépasser le nombre d'heures de présences effectives de l'agent à la formation requise pour l'évolution de carrière et la promotion. On entend par année la période s'étendant du 1^{er} septembre d'une année civile au 31 août de l'année suivante. Le nombre d'heures de congé de formation est proportionnel aux prestations effectives de l'agent.

Suivant l'intérêt du service, une répartition planifiée du congé peut être imposée par l'autorité compétente. Néanmoins, cette répartition ne peut porter atteinte aux droits de l'agent d'utiliser en totalité son congé de formation, ni à son droit de l'utiliser pour se rendre à la formation, y assister, et le cas échéant, rejoindre son lieu de travail après la formation et pour participer aux examens. L'inscription et l'assiduité avec laquelle l'agent a suivi la formation devront être attestées. Le droit à un congé de formation peut être suspendu s'il résulte de l'attestation d'assiduité que l'agent n'a pas assisté à deux tiers des cours ou s'il ne répond pas aux conditions de contrôle de l'acquis. La suspension est prononcée par l'autorité compétente. Sauf circonstances exceptionnelles, le congé de formation ne peut être accordé plus de deux fois de suite pour la même formation. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

La présente délibération est transmise :

- à la tutelle
- au service personnel

11. Vente de patrimoine - Immeuble sis à Régissa - Vente au CPAS - Décision

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 13 décembre 2007 par laquelle cette Assemblée décide du principe de l'acquisition par la Commune de la propriété sise rue Régissa 23 – cadastrée sect B n° 6/T/2 – d'une contenance de 680 m² - pour un montant de 135.000 € (basée sur l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Liège fixée entre 128.000€ et 134.000 €) en vue d'y réaliser un logement social et autorise le Collège communal, représenté par son Bourgmestre et sa Secrétaire Communale à signer le compromis de vente;

Vu le compromis de vente signée le 21/12/2007 au montant de 135.000 € ;

Vu sa délibération du 10 janvier 2008 par laquelle cette Assemblée décidait d'acquérir pour cause d'utilité publique la propriété sise rue Régissa 23 – cadastrée sect B n° 6/T/2 – d'une contenance de 680 m² - pour un montant de 135.000 € en vue d'y réaliser un logement social et plus particulièrement dans le cadre de l'ILA (Initiative Locale d'Accueil) ;

Attendu que la Commune de Marchin est propriétaire de cette propriété au terme d'un acte dressé la 28/02/2008 par la Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège;

Attendu que cet immeuble est mis à disposition du CPAS dans le cadre de l'initiative Locale d'Accueil (ILA);

Après concertation avec le CPAS qui gère les ILA ;

Attendu que la gestion des ILA par le CPAS a généré un excédent qui peut être affecté à l'achat d'immeuble en vue d'y installer des ILA ;

Vu l'estimation de la maison sise rue Régissa 23 – cadastrée sect B n° 6/T/2 – d'une contenance de 680 m² - pour un montant de 135.000 € réalisée par l'Etude du Notaire Dapsens à Marchin ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que cette vente intervient entre pouvoirs publics (Commune et CPAS) à des fins d'utilité publique (politique en matière d'ILA), il est proposé de recourir à une vente de gré à gré sans publicité ;

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité ;

Vu que Messieurs Jean MICHEL et Bruno PÉTRÉ, membres du Conseil de l'action sociale, ne participent pas aux votes ;

Par ces motifs et statuant par 11 votes POUR, 0 vote CONTRE ;

DÉCIDE :

- 1. de vendre pour cause d'utilité publique, de gré à gré, sans publicité, au CPAS, la maison sise rue Régissa 23 – cadastrée sect B n° 6/T/2 – d'une contenance de 680 m² - pour un montant de 135.000 € ;**
- 2. le produit de la vente sera affecté à des rénovations extraordinaires de patrimoine immobilier du CPAS et/ou de la Commune et ce en concertation avec le CRAC.**

La présente délibération est transmise :

- au CPAS ;
- au Directeur Financier ;
- au service finances ;
- au service Marchés Publics/Juridique.

Question orale

1. Question posée en séance par Mme Lorédana Tésoro

Comment s'est passé l'exercice Tihex 2016 ?

Réponse de Monsieur le Président

La réunion du groupe de travail « Centrale Nucléaire de Tihange » est programmée et un compte rendu de l'exercice Tihex 2016 y est prévu.

Cela s'est bien passé et nous avons testé un CCCom (centre de crise communal) commun avec les Commune de Modave et Tinlot dans les locaux de la Zone de Police du Condroz à Strée.

Madame Kinet demande s'il est possible qu'un compte rendu soit également fait au Conseil communal.

Monsieur le Président est favorable et propose que le rapport soit fait par les minorités.

Huis Clos

*À Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus
Par le Conseil,*

La Directrice Générale,

(sé) C. HELLA

Le Président,

(sé) E. LOMBA